**Projet d’arrêté relatif aux conditions de production et d’utilisation des eaux usées traitées pour l’irrigation de cultures et projet d’arrêté relatif aux conditions de production et d’utilisation des eaux usées traitées pour l’arrosage d’espaces verts**

**NOR : TREL2314434A ; TREL2314429A**

CONSULTATION DU PUBLIC

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Conformément à l’article L.123-19 du code de l’environnement, le projet d’arrêté relatif aux conditions de production et d’utilisation des eaux usées traitées pour l’irrigation de cultures et le projet d’arrêté relatif aux conditions de production et d’utilisation des eaux usées traitées pour l’arrosage d’espaces verts ont fait l’objet d’une consultation du public du 7 au 28 juin 2023.

Quarante-cinq contributions ont été formulées dans le cadre de cette consultation. Seul un avis défavorable a été formulé sur le projet d’arrêté relatif à l’irrigation de cultures. De manière générale, les deux projets d’arrêtés ont recueilli des avis favorables.

Douze contributions ont porté sur des remarques générales sur l’économie d’eau sans évoquer de commentaires précis sur les deux projets d’arrêtés.

Deux contributions (Royan Atlantique communauté et AGREF IEGE) ont été déposées en double.

Trois contributions ne concernaient pas les deux projets d’arrêtés mais la consultation réalisée sur la même période concernant le projet d’arrêté pris pour l’application de l’article R. 427-6 du code de l’environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts.

Ainsi, seules 40 contributions ont été réellement formulées dont :

* Douze ont porté conjointement sur les deux projets d’arrêtés.
* Douze n’ont porté que sur le projet d’arrêté relatif à l’irrigation de cultures.
* Six n’ont porté que sur le projet d’arrêté relatif à l’arrosage des espaces verts
1. **Deux référentiels de qualité, limitant le multi-usage et introduisant potentiellement une difficulté de compréhension et d’application**

Sept contributions soulignent que l’utilisation de deux référentiels de qualité des eaux, l’un dans le projet d’arrêté irrigation de cultures et l’autre dans le projet d’arrêté relatif à l’arrosage des espaces verts, risque de limiter la possibilité de développer des usages multiples (irrigation et espaces verts) pour un même producteur (multi-usage) et risque également d’introduire potentiellement une difficulté de compréhension et d’application.

*« Dans l’Annexe II, Section 1, différentes classes de qualité pour les eaux usées traitées sont définies (A, B, C, D, C) sur la base de différents paramètres. (MES, DBO5, turbidité, nématodes intestinaux ou legionella spp…).*

*Cependant, cela crée une confusion entre les deux arrêtés qui utilisent les mêmes lettres pour décrire des niveaux de qualité différents. Il serait utile de les classer différemment pour éviter toute confusion.»*

*« Des classes de qualité de A à D sont définies mais avec des seuils (et des indicateurs – ex : BASR versus Clostridium Perfrigens) différents selon les usages arrosage et irrigation. Cela est de nature à introduire des confusions et des questionnements lors de la mise en œuvre, notamment sur les niveaux de risques associés aux deux pratiques. Par ailleurs, cela n’est pas de nature à simplifier. Nous proposons d’harmoniser pour les deux textes en retenant les seuils du règlement européen, et pour l’arrosage des espaces verts, avec la qualité C, un nombre de barrières compatibles avec les prescriptions actuelles, pour ne pas remettre en cause les pratiques en place. »*

*« En outre, afin de permettre la réalisation de projets de REUT multi-usages, il serait nécessaire de :*

*- harmoniser les classes de qualité et les programmes de surveillance entre les différents usages, par exemple entre irrigation des cultures et arrosage des espaces verts. »*

1. **Lien entre usage des eaux usées traitées et qualité des boues des stations des eaux usées traitées**

Sept contributions soulignent que la disposition qui conditionne l’usage des eaux usées traitées à la qualité des « boues » des stations de traitement des eaux usées et celle qui fixe la fréquence d’analyse ne sont pas adaptées. Les commentaires mettent en exergue le fait que la qualité des boues ne préjuge pas de la qualité de l’eau traitée.

*« a- Le maintien de la conditionnalité de la faisabilité de la réutilisation des eaux usées traitées au caractère épandable des boues (Articles 1) continue à faire peser un haut degré d’incertitude sur les projets du fait de fluctuations réglementaires non stabilisées sur l’épandage même des boues (projet de socle commun), sans que cela soit justifié du point de vue sanitaire en l’absence d’un lien avéré entre la qualité des deux produits (boues/eaux usées traitées). Il ne nous parait pas pertinent de maintenir ce point ainsi que la surveillance des boues (Article 12). »*

*« Les textes conditionnent le recours à la REUT à la qualité des « boues » des stations de traitement des usées (conformité de celles-ci à l’arrêté de 98). Or, au regard de l’objectif poursuivi, cela ne devrait pas être le cas. En effet, cette conditionnalité n’a pas de justification technique, la qualité des boues ne préjugeant pas de la qualité de l’eau traitée. Elle pourrait en outre, si la réglementation sur la valorisation agronomique des boues se durcit, écarter de plus en plus de STEU de la possibilité de faire du REUT et créer de l’incertitude juridique pour les porteurs de projet. »*

1. **Les paramètres de qualité proposés et analyses**

Une vingtaine de contributions abordent les paramètres de qualité des eaux usées traitées et les analyses portant sur ces paramètres, essentiellement pour le projet d’arrêté relatif à l’irrigation de cultures.

Des commentaires demandent à ce que les analyses des eaux (fréquence et abattement en Log) n’imposent pas une exigence de surveillance supérieure à celle imposée par le règlement européen. Le projet d’arrêté irrigation prévoit des analyses pour les substances coliphages totaux/coliphages F-spécifiques/coliphages somatiques/coliphages et spores de Clostridium perfringens/bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores pour les classes de qualité des eaux B, C et D, alors que le règlement européen ne le prévoit pas.

*« Annexe II Tableau 4 : [projet d’arrêté irrigation]*

*Par rapport au Règlement Européen, le projet d’arrêté rajoute une exigence de surveillance « en routine » des concentrations en Coliphages et en Clostridium perfringens (ce tableau ne précise d’ailleurs pas l’unité relative à ces paramètres), alors que ces mêmes paramètres ne sont prévus qu’en « validation », et uniquement pour la qualité A, dans ce Règlement.*

*Cette exigence supplémentaire par rapport au Règlement aura pour conséquence une complexification et un renchérissement des projets, ainsi qu’une augmentation de la durée du rendu des résultats aussi bien pour ces 2 nouveaux paramètres microbiens que pour la DBO5 ; augmentation significative de délai qui sera préjudiciable à la gestion des eaux usées.*

*Nous demandons que ces deux paramètres ne soient analysés que dans les strictes conditions prévues au Règlement européen, sans surtransposition. »*

*« Annexe II, tableau 6 : [projet d’arrêté irrigation]*

*Des abattements log (critères de validation) ont été rajoutés pour les classes B, C et D alors qu’ils n’existent pas dans le règlement européen, ce qui complexifie le traitement des eaux usées et renchérit les projets . Là aussi, nous demandons une stricte application du règlement européen (déjà beaucoup plus contraignant que l’arrêté de 2010) sans surtransposition »*

Par ailleurs, des commentaires proposent des ajustements rédactionnels, tels que des précisions sur les unités.

*« Pour le paramètre Escherichia coli, il peut être utile de clarifier que nombre / 100 mL peut correspondre à UFC / 100 mL ou bien NPP / 100 mL.. Les unités sont manquantes pour les paramètres Coliphage et Clostridium perfringens. »*

1. **Définition de barrières et de mesures préventives**

Plusieurs contributions ont soulevé une ambigüité entre les notions de barrières et de mesures préventives.

*« Le terme de « mesures préventives et correctives » qui figure à plusieurs reprises dans le projet de texte et qui constitue l’annexe III ne nous semble pas suffisamment explicite, et nous demandons à ce que celui-ci soit défini dans l’article 2. »*

*« d- Les notions de “mesure préventive” devrait également être définie (Article 2) et notamment ce qui la distingue de la “barrière” ainsi que la notion d’aérosol. »*

*« En outre, la distinction entre barrières et mesures préventives n’apparaît pas clairement dans le projet d’arrêté. L’ajout d’une définition des mesures préventives à l’article 2 améliorerait la compréhension du texte. »*

Plus globalement, ces contributions ont porté sur la clarification de la notion de barrières et de mesures préventives ainsi que leur mise en œuvre définies dans les annexes I et III. Elles s’inscrivent notamment dans les demandes de garanties sanitaires suffisantes pour l’irrigation des cultures (cf. paragraphe 5).

Pour le projet d’arrêté irrigation de cultures, trois contributions ont demandé a complété la liste des barrières avec le séchage des fruits au soleil au moins soixante jours après la dernière irrigation.

*« Annexe I – section 1, tableau 1 :*

*o On ne retrouve pas la catégorie des fruits séchés au soleil récoltés au moins 60 jours après la dernière irrigation (norme, art. 4.2.3) »*

*« Par ailleurs, certaines barrières d’intérêt issues de ces mêmes lignes directrices ne sont pas citées (ex. Irrigation localisée, cuisson des produits, séchage au soleil après coupe, …) risquant de limiter celles auxquelles les porteurs de projet pourraient penser faire appel »*

*« Nous recommandons la reprise dans l’arrêté de la barrière « séchage au soleil des fourrages » qui figure dans les lignes directrices de la Commission européenne. Cette barrière est en effet efficace et facile à mettre en œuvre pour l’exploitant agricole. »*

Des contributions ont également demandé la clarification de définitions telle que « parties prenantes ».

1. **Risques sanitaires et environnementaux**

Quatre contributions ont demandé que les arrêtés prévoient bien la prise en compte des risques sanitaires et environnementaux, notamment les représentants agricoles, en lien avec la définition des parties prenantes et de leurs responsabilités (cf. paragraphe 4).

*« Articles 1 et 11 : il y a besoin de préciser la nature des dangers environnementaux et sanitaires visés par la démarche d’ERS : là où le règlement UE 2020/741 du 25 mai 2020 fixe les principes de l’ERS et donne une idée des contaminants pouvant être évalués par comparaison avec les NQE, teneurs limites admissibles, … fixées par d’autres directives et règlements , l’annexe IV des arrêtés est beaucoup trop évasive ; l’interprétation de l’article 11 risque d’être très disparate entre les services instructeurs et les porteurs de projet. »*

*« Article 1 – présentant l’objet et le champ d’application de l’arrêté*

*Le premier article introduit la démarche d’analyse des risques associée à la définition par le pétitionnaire des mesures de gestion de ces risques – il revient au pétitionnaire de démontrer cette compatibilité qui reste sujette à de nombreuses interprétations.*

*Les dispositions et conditions de compatibilité sont à préciser pour ne pas freiner les projets ou l’instruction, comme le niveau d’attente et de détail et le périmètre attendu sur l’analyse des risques (environnementaux et sanitaires).»*

*« La protection de l’environnement… y compris du milieu aquatique récepteur :*

*L’article 1 du projet d’arrêté précise « Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, humaine et animale, et de l’environnement ». Les exigences relatives à la maîtrise des risques sanitaires de cette activité, issues du règlement UE et de l’arrêté du 2 août 2010 sont largement présentes dans le texte. En revanche, on ne remarque pas des mentions spécifiques aux situations, permanentes ou temporaires, dans lesquelles l’apport des eaux usées traitées issues des stations d’épuration urbaines aux milieux aquatiques devient indispensable pour la préservation de cet environnement. Cela est pourtant le cas dans le texte européen (cf. Rgt UE, article 2 – champ d’application, alinéa 2, c).»*

1. **Contrainte de vitesse de vents**

Cinq contributions, dont trois spécifiquement pour le projet d’arrêté relatif à l’arrosage des espaces verts, ont soulevé une difficulté de mise en œuvre des mesures liées aux contraintes de vitesse du vent pour l’arrosage par aspersion. Ces contributions demandent à ce que l’échelle de Beaufort serve de référence, relevant le seuil de vitesse du vent. Elles demandent également à ce que les contraintes liées à la vitesse du vent soient déterminées en fonction du contexte local et de la nature du projet.

 *« Il nous semble préférable de ne pas donner de valeur et d’indiquer que la contrainte de vitesse de vent doit être adaptée en fonction de la nature du projet et de la configuration des points d’utilisation (vents dominants, fréquentation des abords, qualité de l’eau …).»*

*« Nous sollicitons de votre part un aménagement concernant la contrainte de vent lors de l’utilisation d’eau réutilisée traitée de qualité A sur nos parcours (augmentation de la vitesse du vent au seuil 4 de l’échelle de Beaufort soit 28km/h maximum ainsi qu’une augmentation du temps de calcul de la moyenne sur 60min), ainsi que de prendre en compte que nos arroseurs sont assez performants et ont une gestion assez fine pour arroser dans une direction précise. Merci de prendre également cet élément en compte pour une modification de la contrainte de distance des habitations. »*

*« Les contraintes de vent excluent du champ d’application les nombreux de parcours situés dans des milieux naturels ouverts avec des solutions ‘barrières’ peu adaptées et/ou difficiles à mettre en œuvre.*

*Nous estimons qu’un seuil maximum de 4 de l’échelle de Beaufort sur une durée de moyenne de 60 min serait plus adapté à l’utilisation d’une eau de qualité A. »*

*« Annexe III : [projet d’arrêté irrigation]*

*Des valeurs indicatives sont données pour les contraintes de vitesse de vent. Ces valeurs en général assez pénalisantes (en particulier pour l’irrigation des parcelles agricoles – et dans les zones littorales où elles sont pratiquement toujours dépassées), risquent « par défaut » d’être retenues par les services instructeurs comme valeurs de référence dans les instructions des dossiers, ce qui pourrait être pénalisant pour nombre de projets.*

*Il nous semble préférable de ne pas donner de valeur et d’indiquer que la contrainte de vitesse de vent doit être adaptée en fonction de la nature du projet et de la configuration des points d’utilisation (vents dominants, fréquentation des abords, qualité de l’eau …). »*